



Foire aux Questions
CRISE SANITAIRE COVID-19

LE CHOMAGE PARTIEL

Mon activité est directement impactée par la crise actuelle, je m'interroge sur la mise en chômage partiel de mes salariés. Qui peut être concerné ?

Le chômage partiel est une aide de l'Etat, spécifiquement revue depuis la crise sanitaire actuelle.

Vous pouvez être éligible à cette aide si :

- Votre entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture d'entreprise ;
- Ou si elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- Ou encore s'il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrières, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

D'accord mais quelles sont les mesures concrètes de l'aide ?

Pendant la période d'activité partielle :

- **L'employeur reçoit** de l'Agence de services et de paiement (ASP) **une allocation** équivalente à une part de la rémunération horaire du salarié placé en activité partielle ;
- **Le salarié reçoit** de son employeur **une indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire pour la période durant laquelle il est placé en activité partielle.

Plus précisément, le montant de l'aide est ainsi déterminé :

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais **proportionnelle** à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.

L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), **soit environ 84 % du salaire net**.



Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Cette aide pourrait m'intéresser ! Comment la mettre en œuvre ?

Les démarches s'effectuent directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

Numéro vert : 0800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.
(De 8 h à 20 h du lundi au vendredi, et de 10 h à 20 h le samedi)

La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Bon à savoir :

L'avis rendu par le comité social et économique (CSE), qui doit en principe intervenir préalablement au recours à l'activité partielle, pourra intervenir après le placement des salariés en activité partielle et être adressé dans un délai de 2 mois à compter de la demande d'activité partielle.

Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois).

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein) pour être éligible à l'activité partielle.

Textes de référence :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

- Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020